

PRÉFET DE LA SARTHE  
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL  
COMMERCIAL - AVENUE DU 14 JUILLET - COMMUNE DE MAYET

DOSSIER N° 72-2020-00117

Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir, approuvé le 25 Septembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Juin 2020, présenté par la société CHA.PRA INVESTISSEMENTS, enregistré sous le n° 72-2020-00117 et relatif au rejet d'eaux pluviales - Aménagement d'un local commercial - avenue du 14 juillet - commune de Mayet ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CHA.PRA INVESTISSEMENTS - 4 AV DE LA PECHERIE - 35800 DINARD**

concernant :

**Le rejet d'eaux pluviales - Aménagement d'un local commercial - avenue du 14 juillet**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MAYET

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MAYET où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Loir pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MAYET, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS , le 12 juin 2020**

**Pour le Préfet de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement**



**Luc BARSKY**

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

PRÉFET DE LA SARTHE  
CHA.PRA INVESTISSEMENTS  
4 AV DE LA PECHERIE  
35800 DINARD

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

David SOUCHU

Tél. : 02 72 16 41 91

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Le rejet d'eaux pluviales - Aménagement d'un local commercial - avenue du 14 juillet - commune de MAYET Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2020-00117

Le Mans, le 12 Juin 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Le rejet d'eaux pluviales - Aménagement d'un local commercial - avenue du 14 juillet commune de Mayet**

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2020-00117**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Mayet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Loir pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement



Luc BARSKY

## Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales d'un Aménagement de local commercial « CARREFOUR PROXIMITE FRANCE » sur la commune de Mayet (réf : 72-2020-00117)

DDT 72

le 02/06/2020

Historique ou contexte :

Nouveau bénéficiaire : **SCI CHA PRA Investissement Avenue de la Pêcherie 35 000 Dinard**

Cumul d'opération :

RAS

Gestion des eaux pluviales d'un Aménagement de local commercial « CARREFOUR PROXIMITE FRANCE »

Le projet est concerné par un bassin versant extérieur d'une surface de 0,66 ha

Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- pour les eaux de voirie et des bâtiments par des caniveaux grille voirie
- un bassin de régulation de type « à sec » enherbé assurant les fonctions suivantes :
  - régulation hydraulique infiltration.
  - abattement de la pollution.

Dimensionnement du bassin de rétention

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Débit de fuite	Débit d'infiltration	Cote NGF Fond de bassin	Temps de vidange	Profondeur utile	Pente des berges	Ajutage ou vortex
Bassin n°1 Ouest	35 m <sup>3</sup>	0,8l/s	0,11l/s	76,59m	Entre 9h et 12 h mais 24h00 max	0,50 m max	3/1min	D23mm
Bassin n°2 Est	100 m <sup>3</sup>	3,00l/s	0,26l/s	76,40m	Entre 9h et 12 h mais 24h00 max	0,60 m max	3/1min	D43mm

- «**CARREFOUR PROXIMITE FRANCE**» superficie totale collectée par les points de rejet 1,25 ha
- pluie de référence ..... 10 ans

Descriptif des bassins :

- Arrivée de la canalisation au bassin de rétention :D 200
- Sortie de bassin diffuseur vers Zone Humide
- Méandre de fond de bassin
- Le terrain disponible pour l'aménagement des bassins de régulation correspond à la zone d'implantation de l'espace vert à l'Ouest du local commercial et à l'Est du parking du projet.
- Ces bassins de régulation auront deux principes de régulation :
  - Infiltration dans le sol en place ;
  - Rejet superficiel dans la zone humide bordant le ruisseau de Sable.
- Les talus et le fond du bassin de régulation seront engazonnés afin de limiter les départs de matières en suspension vers l'aval.

La géométrie du bassin est importante pour maintenir un maximum de rôle épuratoire.

- - L'éloignement maximum de la sortie par rapport à l'entrée ;
- - Une pente de fond faible (1-2%), de façon à assainir sans risque d'érosion ;
- - Une inclinaison des berges délimitant les ouvrages compatibles avec leur stabilité, la circulation piétonnière ou l'accès d'engins d'entretien.

La possibilité est laissée en fonction de la topographie de faire des bassins en cascade (Prévoir un Porter à Connaissance PAC des travaux envisagés en cas de modification)

#### Descriptif de l'ouvrage de régulation en sortie de bassin

- - Un dégrilleur en acier inoxydable pour éviter toute intrusion de corps flottants ;
- - Une cloison siphonide pour récupérer les hydrocarbures ;
- - Un ouvrage de surverse dirigé vers la zone humide au Sud en limite du ruisseau de Sable ;
- - Un système d'obturation pour contrôler une éventuelle pollution accidentelle ;
- - Une bande d'accès autour du bassin et une rampe d'accès à l'intérieur du bassin.

Précisions :

-La conduite de sortie D100, le régulateur de débit et le dégrilleur seront disposés sur un support béton. Ce support constitué de parois et de plancher béton permettra le nettoyage aisé du dégrilleur.

#### -Séparateur à hydrocarbures

Les eaux issues de la station-service seront collectées par un réseau d'eaux pluviales indépendant et elles seront traitées par un séparateur à hydrocarbures.

Un séparateur à hydrocarbures est destiné à séparer les hydrocarbures d'origine minérale des eaux de ruissellement. Il contient une partie débourbeur qui permet de décanter les matières lourdes.

Le déshuileur sert à séparer les gouttelettes d'hydrocarbure de l'eau ; celles-ci sont préalablement agglomérées à travers un filtre afin de former un film d'hydrocarbure homogène plus facile à piéger.

Un séparateur sera placé en aval de l'ouvrage de rétention. Il permettra de compléter l'épuration des eaux et sera dimensionné de manière à pouvoir traiter le flux collecté sur les zones de circulation et stationnement. Il sera équipé d'une alarme et d'un by-pass.

Le séparateur à hydrocarbures installé sur le site d'études sera un séparateur à hydrocarbures de classe 1, dont le seuil de rejet est inférieur à 5 mg/l d'hydrocarbures.

### Exutoire des bassins de rétention :

L'exutoire des bassins de régulation se fera en partie dans le sol en place et en partie dans la zone humide bordant le ruisseau de Sable à travers une noue de transfert.

### Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 60 du dossier de déclaration.

### Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées aux pages 76,77 et 78 du dossier de déclaration.

## **Prescriptions pour l'aménageur.**

### **Zones Humides :**

Les bassins de rétention/infiltration qui ont été creusés seront remis à la côte du terrain naturel avec l'apport de matériaux présents sur place (terre végétale initiale des zones humides en tas sur la parcelle) afin de reconstituer la zone humide initiale.

-sur une totalité de zone humide recensée de 2 200 m<sup>2</sup>, deux types de surfaces seront préservés et compensés pour un total de 2 200 m<sup>2</sup> :

- 1 600 m<sup>2</sup> de la zone humide existante seront préservés et confortés ;
- 600 m<sup>2</sup> de zones humides nouvelles seront recréés.

Les rejets superficiels et les surverses des bassins de rétention/infiltration présents de part et d'autre de l'aménagement commercial (Ouest et Est) seront dirigés vers les zones humides afin d'assurer une alimentation en eau superficielle de la zone humide. Des noues de transfert seront aménagées afin de privilégier l'écoulement de ces eaux vers la zone humide.

-Deux rapports ( 3 ou 4 pages explicatives) des 2 zones humides recrées (voir Page 66 du dossier) pour une surface totale de 600 m<sup>2</sup> minimum seront envoyés à la DDT de la sarthe suivant le planning suivant :

1/ Un rapport en fin de travaux avec cote topographique expliquant le fonctionnement des deux zones et photos

2/ Un rapport avec photos dans 5 ans (2025) avec sondages tarières dans chaque zone afin d'observer à minima le critère pédologique.

### **Bassins de rétention :**

-Pour le bassin n°1 vu le faible diamètre de débit de fuite, il sera mis en place un dispositif de type Vortex.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

**En cas de modification du à l'obligation de s'adapter en phase chantier, un PAC sera obligatoirement adressé à La DDT.**